PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la sécurité et des
services du cabinet
Service du cabinet et de la sécurité
intérieure

Digne-les-Bains, le 11 juin 2020

LE PREFET

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Monsieur le Président de l'association des maires
des Alpes-de-Haute-Provence
Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets
Monsieur les chefs de services de l'Etat

OBJET : Mise en œuvre territoriale de la levée du confinement – cadre réglementaire des rassemblements.

Réf. : Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont progressivement assouplies.

Le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer en référé sur la légalité de l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique, mais dans la mesure où sa décision pourrait n'intervenir qu'en début de semaine prochaine, il apparaît opportun de vous présenter les restrictions qui demeurent, pour l'heure, applicables aux rassemblements.

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes

En application de l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, jusqu'au 22 juin 2020.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux transports de voyageurs, aux ERP non interdits ni aux cérémonies funéraires.

Les rassemblements à caractère professionnel ne peuvent pas intégrer des « non-professionnels » : à titre d'exemple, un guide conférencier ne peut pas proposer de visite guidée sur la voie publique avec plus de 9 visiteurs.

A contrario, les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent également être organisées avec plus de dix personnes, en tant que réunion à caractère professionnel.

L'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

Seuls les locaux d'habitation ne sont pas concernés par cette interdiction (décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

Par exemple, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans des lieux privés s'applique aux rave-party.

1.2. Interdiction d'événements de plus de 5000 personnes

En application de l'article 3 V du décret 2020-663 du 31 mai 2020, aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge de 5 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants.

2. REGLES SPÉCIFIQUES

2.1. Établissements recevant du public

S'agissant de la jauge applicable, la clé de lecture est d'abord l'établissement dans lequel une activité est réalisée, avant même d'examiner la nature de l'activité.

Les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public est autorisé (article 27 du décret du 31 mai 2020) peuvent, sauf exceptions, recevoir un nombre de personnes supérieur au seuil de 10 personnes, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (dites « barrières »). A titre d'exemples, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas aux commerces, aux réunions professionnelles, aux réunions des conseils municipaux.

En application du décret cité en référence, tous les hébergements touristiques situés dans les départements classés en zone verte sont ouverts au public à compter du 2 juin 2020, dans le cadre de la phase 2 du déconfinement.

Les règles spécifiques s'appliquant aux différents types d'ERP sont synthétisées dans un tableau en annexe.

2.2. Marchés

Les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché et en respectant les gestes barrières.

Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés et doivent respecter les mêmes règles sanitaires.

Dans l'hypothèse où les conditions d'organisation de ces activités, ou encore les contrôles mis en place, ne seraient pas de nature à garantir le respect des gestes barrières, il me reviendrait, après avis du maire, d'interdire leur ouverture.

2.3. Espaces ouverts (article 46)

Parcs, jardins, plages, lacs, centres nautiques et forêts sont ouverts au public, dans le respect des mesures « barrières » et de l'interdiction des regroupements de dix personnes.

Le II de l'article 46 permet au préfet, après avis du maire, d'interdire l'ouverture des parcs et jardins si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir les dispositions des articles 1er et 3 du décret.

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages[1] ou sons et lumières doivent respecter la jauge de 10 personnes et ne peuvent donc pas se tenir, sauf à se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un ERP de type plein air.

Afin de respecter les règles sanitaires dans de tels ERP « temporaires », il convient de :

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m² par personne) ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public.

Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

Ces ERP temporaires sont soumis aux règles s'appliquant à leur type d'ERP, à savoir en règle générale le type PA (plein air) ou encore CTS (chapiteaux, tentes et structures). Ils doivent dans ce cadre faire l'objet d'une déclaration auprès du service compétent.

Par ailleurs, s'ils accueillent plus de 1 500 personnes, ils constituent des ERP de première catégorie. En application de l'article 27-IV du décret l'exploitant doit faire une déclaration auprès de la préfecture soixante-douze heures à l'avance. Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple). Un modèle est annexé à la présente circulaire.

En cas de non-respect de ces mesures sanitaires, il m'appartiendrait d'interdire la tenue de ces événements ou d'en restreindre l'activité.

Mes services, et tout particulièrement les sous-préfets, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces dispositions.

Olivier JACOB

[1] hors fêtes foraines qui, comme le précise ma circulaire du 4 juin dernier, sont à considérer comme des rassemblements à caractère professionnel.